



AVIS

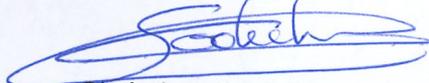
OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière concernant le sens de circulation et l'organisation du stationnement Chaussée des Gaulois

Il est porté à la connaissance de chacun que le Conseil communal, lors de sa séance du 26/05/2020, a approuvé le règlement complémentaire de circulation routière concernant le sens de circulation et l'organisation du stationnement Chaussée des Gaulois.

Ledit règlement est déposé au service du Secrétariat général et publié sur le site de la Ville www.wavre.be.

Wavre, le 10/06/2020.

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre,



Françoise PIGEOLET

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 26 mai 2020

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNÉL, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M.
MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-
MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P.
JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, Conseillers
communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service Mobilité - Chaussée des Gaulois - Sécurisation école - Sens de circulation et organisation du stationnement - Règlement complémentaire de circulation routière

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le plan d'organisation du stationnement dans la chaussée des Gaulois ;

Considérant que le rétrécissement aménagé avec priorité de passage à hauteur de l'entrée de l'école de l'Orangerie n'est pas respecté et que les automobilistes n'hésitent pas à monter sur le trottoir pour passer ; que les piétons sont dès lors mis en danger ;

Considérant qu'un test de mise en sens unique de la chaussée des Gaulois sur son tronçon compris entre la chaussée des Francs et la chaussée de l'Orangerie a été réalisé du 1er septembre 2019 au 29 février 2020 ;

Considérant que ce test a permis de sécuriser les abords directs de l'école de l'Orangerie, qu'il n'y a pas eu de difficultés rencontrées durant la période du test de sens unique ; que

cette mise en sens unique n'a pas eu d'effet négatif sur la vitesse grâce à l'existence du rétrécissement de voirie ;

Considérant que 4 réclamations nous sont parvenues avant le test, aucune pendant le test et 1 réclamation à la fin du test ;

Considérant que les réclamations portaient sur :

- Le détour que les riverains de la Drève des Trévires doivent effectuer pour rentrer chez eux ;
- Une mesure jugée démesurée par un habitant étant donné qu'elle est applicable 7/7j et 24/24h alors que les périodes scolaires sont limitées dans le temps ;
- Le comportement des parents (stationnement en infraction) ;
- La crainte d'une augmentation du trafic de transit via la chaussée des Gaulois pour rejoindre le zoning ;
- La demande de mise en sens unique de la chaussée d'Ottembourg, parallèle à la chaussée des Gaulois, en cas de maintien du sens unique chaussée des Gaulois ;

Considérant que le détour est limité et permet de sécuriser les piétons circulant chaussée des Gaulois ;

Considérant que cette mesure permet également de sécuriser les lieux pour les piétons en dehors des périodes scolaires ;

Considérant que les comptages réalisés par la police durant le test ne montrent aucune influence négative et que la charge de trafic journalière a par ailleurs diminuée ;

Considérant qu'une sensibilisation des parents est nécessaire par l'école ;

Considérant que la réorganisation du stationnement prévue sur la chaussée des Gaulois permettra d'agrandir la zone Kiss & Ride existante et de réduire les nuisances liées au stationnement ;

Considérant que la réorganisation du stationnement permet également d'empêcher certains automobilistes d'emprunter la chaussée à contre sens et de réglementer en même temps l'ensemble des zones de stationnement autorisés dans la chaussée des Gaulois ;

Considérant toutefois qu'une personne résidant drève des Trévires a fait part de son soutien dans cette démarche du fait d'avoir sécurisé les alentours de l'école, régulé le flux incessant de véhicules, supprimé les agressions diverses et quotidiennes ainsi que recréé un quartier plus paisible pour les habitants ;

Considérant également que la direction de l'école estime que cette mesure a permis de sécuriser les abords directs de l'école ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne sur ces deux mesures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi Communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1. La circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes dans la chaussée des Gaulois, de son carrefour avec la chaussée de l'Orangerie vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée des Francs et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété par un panneau M2 et F19 complété par un panneau additionnel M4.

Article 2 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir conformément au plan joint au dossier.

La mesure sera matérialisée par une large ligne blanche continue marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 26 mai 2020.

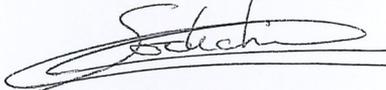
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 27 mai 2020

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL



La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET